

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office régional d'habitation de L'Islet a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de L'Islet, de la Municipalité de Saint-Adalbert, de la Municipalité de Saint-Aubert, de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Louise, de la Municipalité de Sainte-Perpétue, de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, de la Municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies, de la Municipalité de Tourville et de la Ville de Saint-Pamphile;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Kamouraska Est a été constitué en vertu cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Kamouraska, de la Municipalité de Mont-Carmel, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri, de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska et de la Ville de Saint-Pascal;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de La Pocatière a été constitué en vertu de l'article 57 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de La Pocatière;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lallemant a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lallemant;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'Habitation Kamouraska – L'Islet issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office régional d'habitation de L'Islet, à l'Office d'habitation du Kamouraska Est, à l'Office municipal d'habitation de la Ville de La Pocatière, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lallemant et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de L'Islet, de la Municipalité de Saint-Adalbert, de la Municipalité de Saint-Aubert, de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Louise, de la Municipalité de Sainte-Perpétue, de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, de la Ville de Saint-Pamphile, de la Municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies,

de la Municipalité de Tourville, de la Municipalité de Kamouraska, de la Municipalité de Mont-Carmel, de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la Ville de Saint-Pascal, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri, de la Ville de La Pocatière, de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant et de la Municipalité de Saint-Pacôme;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Saint-Pascal;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de ce décret :

Réjean Pelletier
Retraité
625, rue Gagnon
Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0

Guy Drouin
Co-directeur à la CDC ICI Montmagny-L'Islet
76, avenue De Gaspé Ouest
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

Anita Ouellet Castonguay
Mairesse de la Municipalité de
Saint-Alexandre-de-Kamouraska
485, rang Saint-Adolphe
Saint-Alexandre-de-Kamouraska (Québec) G0L 2G0

Alain Castonguay
Expert-conseil, ruminant et végétal
150, route 230 Ouest
Saint-Philippe-de-Néri (Québec) G0L 4A0

Lucien Dionne
Conseiller municipal de la Municipalité de
Mont-Carmel
13, rue de la Fabrique, appartement 3
Mont-Carmel (Québec) G0L 1W0

Gilles DesRosiers
Maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant
16, rang Chénard
Saint-Gabriel-Lalemant (Québec) G0L 3E0

Vincent Bérubé
Maire de la Ville de La Pocatière
412, 9^e Rue boulevard Desrochers
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Brigitte Caron
Conseillère municipale de la Municipalité de
Saint-Jean-Port-Joli
415, avenue De Gaspé Ouest
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

Madeleine Gagnon
Adjointe administrative
86, 9^e Rue
L'Islet (Québec) G0R 2C0

Alain Bois
Conseiller municipal de la Municipalité de la paroisse
de Sainte-Louise
135, route de la Station
Sainte-Louise (Québec) G0R 3K0

Marlène Bourgault
Conseillère municipale de la Ville de Saint-Pamphile
1320, rang Double
Saint-Pamphile (Québec) G0R 3X0

Benoît Gagnon
Conseiller municipal de la Municipalité de Tourville
34, rue des Bouleaux
Tourville (Québec) G0R 4M0

Annie Michaud
Couturière
607, avenue Martin, appartement 217
Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0

Marie-Claude Hébert
Retraitée
54, rue Gérard-Ouellet, appartement 103
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit:

—cinq membres sont respectivement nommés, pour le secteur de la municipalité régionale de comté de L'Islet, par le conseil municipal des municipalités identifiées par une résolution de la Municipalité régionale de comté de L'Islet parmi les municipalités suivantes, et ce, avant la tenue de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office et subséquemment, quatre mois avant la fin du mandat de chacun des membres:

—la Municipalité de L'Islet, la Municipalité de Saint Adalbert, la Municipalité de Saint-Aubert, la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Louise, la Municipalité de Sainte-Perpétue, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la Ville de Saint-Pamphile, la Municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies et la Municipalité de Tourville;

—cinq membres sont respectivement nommés, pour le secteur de la municipalité régionale de comté de Kamouraska, par le conseil municipal des municipalités identifiées par une résolution de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska parmi les municipalités suivantes, et ce, avant la tenue de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office et subséquemment, quatre mois avant la fin du mandat de chacun des membres:

—la Municipalité de Kamouraska, la Municipalité de Mont-Carmel, la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, la Ville de Saint-Pascal et la Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri;

—deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le premier mandat de trois des administrateurs nommés pour le secteur de la municipalité régionale de comté de L'Islet et pour le secteur de la municipalité régionale de comté de Kamouraska soit de deux ans après désignation par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office;

QUE le premier mandat de trois des administrateurs nommés pour le secteur de la municipalité régionale de comté de L'Islet et pour le secteur de la municipalité régionale de comté de Kamouraska soit d'un an après désignation par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office;

QUE le mandat des autres administrateurs soit de trois ans;

QUE l'ensemble des mandats soient renouvelables à leur terme pour trois ans;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84430